

N° 213. — DÉPÊCHE ministérielle invitant à promulguer dans la colonie la convention conclue le 14 août 1876 entre la France et la Grande-Bretagne pour l'extradition des malfaiteurs.

(Direction des Colonies, 1^{er} bureau.)

Paris, le 18 avril 1878.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Vous trouverez au *Journal officiel* du 10 avril courant le décret du Président de la République qui donne pleine et entière exécution à la loi qui a approuvé la convention conclue le 14 août 1876 entre la France et la Grande-Bretagne pour l'extradition des malfaiteurs.

Vous voudrez bien pourvoir à la promulgation de ladite convention, qui, aux termes de l'article 17, doit entrer en vigueur dix jours après sa publication.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. POTHUAU.*

N° 214. — DÉPÊCHE ministérielle invitant à promulguer dans la colonie un nouveau régime postal.

(Direction des Colonies, 1^{er} bureau.)

Paris, le 26 avril 1878.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Vous trouverez au *Journal officiel* du 19 de ce mois un décret en date du 16 avril, rendu sur le rapport du Ministre des finances, à l'effet de déterminer :

1° Les taxes à percevoir par l'administration des postes pour les lettres ordinaires affranchies et non affranchies, expédiées de France, de l'Algérie et des bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, à destination des divers pays de l'Union générale des Postes ;

2° Les taxes à percevoir par les offices de ces dernières contrées à l'égard des lettres affranchies et non affranchies destinées aux bureaux ci-dessus désignés.

J'appelle particulièrement votre attention :

1° Sur l'article 5 qui concerne la taxe des lettres échangées, soit entre deux colonies françaises, soit entre une colonie française et une colonie étrangère faisant partie de l'Union, quand ces correspondances ne donnent pas lieu à un transport maritime de plus de 300 milles marins ;

2° Sur l'article 6 qui réduit à 10 centimes le droit fixe à percevoir